

DIRECTIVE POUR L'OCTROI DE PAIEMENTS DIRECTS SUR LES PARCELLES AFFERMÉES OU MISES À DISPOSITION

Version en vigueur dès le 1^{er} septembre 2026

Contexte légal et objectifs

La présente directive règle les conditions cantonales pour la preuve de la légitimité de l'exploitation des parcelles. Elle se base sur les textes légaux suivants :

- Ordonnance sur la terminologie agricole, OTerm, RS 910.91, art. 30a :
- Ordonnance sur les paiements directs, OPD ; RS 910.13

Conditions cantonales particulières

La législation impose aux exploitants d'apporter la preuve de la légitimité de l'exploitation des parcelles recensées pour l'octroi des paiements directs. Les cantons sont en charge de la vérification de l'éligibilité des surfaces recensées.

1. Contrôle des nouvelles surfaces annoncées

Lors de l'annonce de nouvelles surfaces, l'exploitant-e doit apporter à l'office des paiements directs la preuve de la légitimité de l'exploitation à l'aide d'un bail, de la preuve d'un paiement, d'une convention, d'une attestation de prêt à usage ou d'un contrat de tâcheronnage pour toute nouvelle surface annoncée. La nouvelle propriété doit aussi être prouvée. Le délai d'envoi est fixé au 31 mai de l'année de contribution.

2. Contrôle des nouvelles exploitations

Lors de la reconnaissance de nouveaux-elles exploitant-te-s, ceux-celles-ci doivent apporter

à l'office des paiements directs la preuve de la légitimité de l'exploitation de celles-ci à l'aide d'un bail, de la preuve d'un paiement, d'une convention, d'une attestation de prêt à usage ou d'un contrat de tâcheronnage pour toutes les surfaces annoncées. L'attestation de la propriété du domaine et/ou des parcelles doit également être apportée. Le délai d'envoi est fixé au 31 mai de l'année de contribution.

3. Contrôle par sondage des exploitations reconnues

Dans le cadre de la haute surveillance qui nous est dévolue, des contrôles par sondage d'exploitations doivent être effectués. Le nombre d'exploitations contrôlées n'excédera pas 1% annuel.

4. Non-respect et conséquence

Toute parcelle sans preuve de légitimité d'exploitation au délai fixé sera inéligible pour l'octroi des paiements directs et exclue du recensement Acorda de l'exploitation.

Le SAGR par son Office des paiements directs reste à disposition pour toute question ou demande d'information complémentaire.

Édité le 1^{er} septembre 2026 par

Service de l'agriculture

Aurore 1, 2053 Cernier

Tél. 032 889 37 00

sagr@ne.ch

www.ne.ch/sagr